



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE
TP

Arrêté n°2004/ 209

PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB) DU SITE NATURA 2000 FR2100273 (N° REGIONAL 28) « TOURBIERES DU PLATEAU ARDENNAIS »

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et suivants, et les articles R.214-23 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant Monsieur Adolphe Colrat en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 portant constitution du comité de pilotage du site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage local en date du 28 novembre 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100273 (n° régional 28) « Tourbières du plateau ardennais » est approuvé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.214-26 du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public en mairie des communes de HARGNIES, HAUTES-RIVIERES, MONTHERME et THILAY.

Ce document est également consultable à la Direction Régionale de l'Environnement de Champagne-Ardenne et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement de Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes, les maires des communes de HARGNIES, HAUTES-RIVIERES, MONTHERME et THILAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera notifié aux membres du Comité de Pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre CASTOLDI.

